



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix en Provence , le - 8 MARS 2017

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, avenue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
04.42.91.59.00
04.42.38.92.55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur de la Société KMG
9, avenue Olivier Perroy

13790-Rousset

N° S3IC : 64.00 017 – P2

À l'attention de M. Joseph CARDUCCI

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 17 novembre 2016 dans l'établissement KMG à ROUSSET

Réf. : Vos mails en réponse 13/12/2016 *contenant votre plan d'actions*

P. J. : 3 fiches d'écart et une fiche de remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 novembre 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur la gestion des MMR – détection incendie.

Suite à cette visite d'inspection, trois fiches d'écart et une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspection des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Les écarts 1,2 et 3 font l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part et sont repris ci-après.

Ecart n°1 :

Lors de l'inspection du 17/11/2016, l'exploitant ne disposait pas d'un plan d'implantation des détecteurs à jour, ni d'une liste des détecteurs.

L'inspecteur des installations classées a noté votre engagement de réaliser les actions suivantes:

- mettre en place un listing sous forme de registre, suivi et mis à jour périodiquement, reprenant toutes les informations de l'ensemble des détecteurs ;
- Mettre à jour le plan d'implantation des détecteurs.

Je vous demande de me communiquer sous un mois, à compter de la réception du courrier, les différents documents.

L'écart est levé et sera soldé lors de la réception des justificatifs.

Ecart n°2 :

L'exploitant n'était pas en mesure lors de l'inspection du 17/11/2016 de présenter à l'inspection l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés des mesures de maîtrise des risques (MMR).

L'exploitant s'est engagé à récupérer auprès de son prestataire l'analyse de risques dimensionnant le système de détection incendie et de réaliser une nouvelle étude de risques afin de vérifier l'adéquation de la technologie des détecteurs, de leur temps de réponse et du maillage global de l'installation avec les différents scénarios d'incendie pouvant se déclarer.

Il est demandé de fournir l'étude de justification du maillage à inclure dans le porter à connaissance pour la mise à jour de votre EDD à envoyer à la préfecture sous trois mois à compter de la réception du courrier.

L'écart est levé et sera soldé lors de la réception et de l'analyse des justificatifs.

Ecart n°3 :

Lors de l'inspection du 17/11/2016, l'exploitant n'a pas été en capacité à présenter les procédures de testabilité et de maintenance du système de détection incendie ainsi qu'un registre qui reprend les déclenchements d'alarmes (y compris fausses alarmes) qui doivent être tracés de manière à constituer un retour d'expérience.

L'exploitant s'engage à disposer des procédures et mettre en place un registre permettant de tracer les divers déclenchements.

Ces documents sont à envoyer à l'inspection sous trois mois à compter de la réception de ce courrier.

L'écart est levé et sera soldé lors de la réception et de l'analyse des justificatifs.

Remarques particulières relevées:

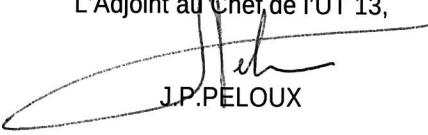
Vos réponses aux remarques 1, 2 et 3 sont satisfaisantes.

Nous vous rappelons que tous les éléments demandés (en lien avec les écarts n°1 et n°2) doivent permettre une mise à jour de votre EDD qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance à transmettre sous trois mois à compter de la réception de ce courrier à la préfecture.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'UT 13,


J.P. PELOUX